

Manuel relatif au concept de formation et de formation continue en radioprotection

Le concept de formation et de formation continue en radioprotection doit être adapté au cas par cas, c'est-à-dire qu'il faut y ajouter les informations et annexes (annexe I, II et III) nécessaires.

1. Généralités

Les passages du texte placés entre crochets et mis en italique doivent être complétés par les indications nécessaires dans les zones de texte correspondantes. Le texte entre crochets sert uniquement d'aide et détaille le contenu qu'il faut ajouter dans les zones de texte correspondants. C'est le cas de l'énumération au chiffre 2.3 et des indications relatives à l'instruction et, si une formation continue interne ou hybride (c.-à-d. interne et externe) est choisie au chiffre 4.3, relatives à la mise en œuvre de la formation continue interne en radioprotection dans l'annexe III. Par ailleurs, il convient de cocher aux chiffres 1.2, 4.2 et 4.3 (choix) le champ qui correspond au cabinet.

1. Distances de sécurité

Au chiffre 2.3 (Mise en œuvre au cabinet), il convient d'indiquer les distances de sécurité à respecter par rapport aux appareils lors de la prise de clichés. Cette indication doit être fournie en tenant compte du dispositif, telle une paroi de protection. Cela signifie qu'en l'absence de dispositif, il faut indiquer la distance minimale à respecter par rapport à l'appareil. Si la prise de cliché est déclenchée derrière une paroi de protection ou avec un déclencheur après la fermeture de la porte, on peut indiquer une distance de sécurité de 0 (zéro).

2. Formation individuelle versus période de cinq ans (cycle de cinq ans)

Au chiffre 4.2, il faut choisir entre obligation individuelle de formation continue et période de cinq ans (cycle de cinq ans) :

Toutes les personnes qui ont achevé leur formation après le 1^{er} janvier 2018 ou qui peuvent attester de la réussite d'une formation complémentaire en radioprotection après le 1^{er} janvier 2018 (p. ex. OPT/téléradiographie ou TVN) ont la possibilité de remplir leur obligation de formation continue en radioprotection soit dans les cinq ans qui suivent la date de cette formation en radioprotection (individuelle), soit sur la prochaine période de cinq années (2018–2022, 2023–2027, etc. ; cycle de cinq ans). Pour les personnes qui peuvent attester d'une instruction ou d'une formation en radioprotection avant le 1^{er} janvier 2018, la première période débute le 1^{er} janvier 2018, indépendamment du fait que l'expert choisisse la variante formation continue individuelle ou période de cinq années (cycle de cinq ans).

3. Annexes en particulier

a) Annexe I

Suivant que l'on choisisse au chiffre 4.2 la formation continue individuelle ou la période de cinq années (cycle de cinq ans), on sélectionnera le tableau Excel correspondant. Ce tableau doit être

Version du 21 août 2024

complété avec les données nécessaires pour chaque collaborateur. Dans les colonnes E, F, G, I, J, N, P et Q, on peut choisir parmi les conditions inscrites dans le menu déroulant.

b) Annexe II

Tous les titres (attestations) de formation des personnes qui exercent une activité de radiographie doivent être consignés à la lettre a).

À la lettre b) sont consignées les attestations de formation continue. Pour les cours de formation continue internes, cette preuve est apportée sous forme d'une attestation de participation. Celle-ci comporte, outre le nom du collaborateur concerné et sa signature, la signature de l'expert en radioprotection, la date du cours, les informations sur le contenu, les intervenants et la durée du cours de formation continue. Pour les cours externes, la preuve est apportée au moyen d'un certificat délivré par l'organisateur. Si les certificats en question ne donnent pas d'indications sur le contenu des cours, les intervenants et leur durée, les programmes et les supports de cours sont conservés avec le certificat.

Pour les cours de formation continue internes, l'attestation de participation doit, par analogie avec l'art. 9 de l'ordonnance sur la formation en radioprotection, être conservée pendant trente ans. Cela vaut indépendamment du fait que la personne travaille encore dans le cabinet dentaire ou non.

c) Annexe III

Les informations sur le contenu et la mise en œuvre de l'instruction sur la radioprotection sont consignées à la lettre a). Si les personnes concernées reçoivent des documents imprimés ou d'autres documents, ils doivent également être classés.

À la lettre b), il convient d'indiquer, dans la mesure où il s'agit d'une formation continue interne ou hybride (interne et externe), de quelle manière la formation continue en radioprotection est organisée dans le cabinet. Il convient donc de fournir des indications relatives à la mise en œuvre et à l'organisation du cours interne, y compris informations sur les contenus pertinents pour la profession, les intervenants qui soutiennent le cabinet dentaire responsable, la manière dont la manifestation a été organisée et le nombre d'unités de temps (durée et unités de formation continue) du cours. De plus, il faut indiquer à quelle fréquence les cours de formation continue internes ont lieu.